

COMPTE RENDU

Séance du 26 septembre 2013

20 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie le vingt six septembre deux mil treize à 20 heures 30 sous la présidence de Monsieur Michel SUPPLY, Maire.

Présents : M. GARET Philippe, M. COUSINA Denis, M. DELORME Joël, M. WAVREILLE Bernard, M. PARMANTIER Bernard, M. CONSTANT Philippe, M. COUSINA Raymond,

Absents excusés : M GUILLOT Serge, Mme JAFFRE Michèle,

Absente ayant donné procuration : Mme MARCHANDISE Valérie à M. COUSINA Denis.

Mr Denis COUSINA a été nommé secrétaire.

Date de convocation : le 17 septembre 2013

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2013 est approuvé.

I. DELIBERATIONS

➤ **Délib n° 26/2013 Approbation du nouveau règlement de cimetière**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 9 juillet 2013 le conseil municipal a approuvé le principe de création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière communal.

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, le maire informe de la nécessité d'établir un nouveau règlement du cimetière communal.

Mr Denis COUSINA présente les termes de ce règlement. Il précise que l'espace cinéraire fera l'objet d'un règlement annexe spécifique présenté par la suite.

Article 1 : Ouverture et accès

L'accès et l'accueil dans le cimetière est assuré tous les jours.

Toute visite nocturne est interdite.

Les portes doivent être refermées après usage afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Article 2 : Police du cimetière

Conformément aux articles L2212-2, L2213-8, L2213-9, et R2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Toute personne y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec quiétude décence et respect et sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général, les monuments, les ouvrages, et l'équipement, les végétaux et les pelouses.

Article 3 : Destination

Ont droit à une sépulture dans le cimetière :

- Les personnes nées à Ormes,
- Les personnes domiciliées dans la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes décédées sur le territoire communal quelque soit leur domicile,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou collective,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans notre commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites soit en terrain commun soit en terrain concédé :

- Des terrains communs sont affectés gratuitement pendant 5 ans à la sépulture de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Des terrains peuvent être concédés pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Pour les personnes ayant qualité à obtenir une concession dans le cimetière de la commune, les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant à cet effet en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion défini par la commune.

Article 6 : Droit et obligations des concessionnaires

Une concession ne peut être utilisée qu'à des fins d'inhumation. Elle est délivrée par le Maire ou son représentant.

Le contrat de concession confère un droit particulier d'occupation du domaine public communal à son titulaire, mais ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de propriété mais seulement droit de jouissance.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Article 7 : Type de concessions

Les familles déterminent les concessions en tant que :

- Simple : pour 2 places maximum
- Double : pour 4 places maximum

Article 8 : Justification des droits

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire, etc...) afin de faciliter le suivi des dossiers. La commune ne pourra être tenue responsable pour non communication de documents, rappels, ou autres lorsque ces conditions n'ont pas été respectées.

Pour toute opération d'inhumation ou d'exhumation, de travaux, de renouvellement effectués sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles devront justifier de leur droits à pourvoir à ces opérations (justificatifs d'état civil, actes notariés de succession,...). Un héritier devra justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité.

Article 9 : Durée des concessions

Les différents types de concessions funéraires sont les suivants :

- Concessions cinquantennaires
- Concessions perpétuelles
- Les tarifs de concession seront fixés (révisables) chaque année par le Conseil Municipal suivant délibération.

Article 10 : Dimensions des concessions

Les superficies des concessions sont de 2 m² pour les concessions simples et de 4 m² pour les concessions doubles. Les emplacements doivent être séparés par la pose d'une semelle ou d'une dalle.

Article 11 : Les inhumations

L'identification de chaque cercueil, urne, reliquaire est obligatoire pour permettre les éventuelles exhumations ou ré-inhumations. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie, maladies contagieuses, ...) ne peut être effectuée avant un délai de 24 h suivant le décès.

Article 12 : Espace cinéraire

Le cimetière dispose d'un espace cinéraire faisant l'objet d'un règlement annexe.

Il est composé d'un columbarium de 10 cases et d'un jardin du souvenir permettant de répondre aux placements d'urnes et aux dispersions de cendres à la demande des familles et selon la volonté du défunt.

Les redevances sont définies par délibération du conseil municipal.

Article 13 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions sont normalement renouvelées à la date d'échéance pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure.

Lorsque le concessionnaire est décédé, les familles ou ayant droit doivent justifier leurs droits selon les cas au moyen d'une pièce d'état civil ou d'actes notariés de succession qui garantira la commune de son droit à pourvoir aux opérations demandées.

Le point de départ de la concession renouvelée commence au moment de la date d'achèvement de la période initiale ou précédente.

Article 14 : Reprise de concession

La reprise des concessions non renouvelées est opérée dans les conditions conformément à la législation, les concessionnaires étant explicitement informés lors de l'attribution.

Un arrêté de reprise sera publié, conformément au CGCT et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles feront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise les éléments existant sur la concession. A l'expiration de ce délai la commune reprendra possession du terrain.

Dans le cas d'un péril dûment constaté lié à l'état de l'édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, les concessionnaires sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. Les concessions de plus de trente ans constatées en l'état d'abandon et pour lesquelles aucune inhumation n'aura eu lieu depuis 5 ans pourront faire l'objet de reprise selon Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire est à la disposition des familles sur demande et autorisation du Maire pour le dépôt provisoire de cercueil, urne, reliquaire à leurs frais.

Toute admission funéraire au caveau provisoire pour une durée supérieure à 6 jours ouvrables ne sera autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 16 : Exhumations

Toute exhumation est soumise à autorisation du maire, hors les exhumations judiciaires. Elle sera effectuée en présence de son demandeur ou mandataire sous la surveillance d'un agent de la commune.

Article 17 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et à l'emplacement donnés par le représentant de la commune.

Les familles ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité pour les opérations funéraires réalisées à leur demande et à leur frais.

Vu le CGCT et notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2231-2 et suivants,

Vu la circulaire du 14 décembre 2009,

Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et l'article R.610-5,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Après avoir entendu l'exposé de Mr COUSINA,

Le Conseil Municipal,

Approuve, à l'unanimité, le nouveau règlement du cimetière.

Dit que le personnel municipal est chargé de l'application du présent règlement.

➤ **Délib N° 27/2013 Approbation du règlement annexe de columbarium et du jardin du souvenir**

En vertu du code général des collectivités territoriales,

Et de la circulaire du 14 décembre 2009,

Denis COUSINA propose d'appliquer le règlement de columbarium et de jardin du souvenir suivant.

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 2 : Attribution

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire. Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes, concessionnaire :

- décédées dans la commune, quelque soit leur domicile,
- nées dans la commune,
- domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre.
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.
- ressortissants français établis hors de France et inscrits sur les listes électorales de la commune.
- de ses ascendants, descendants collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession, alliés ou successeurs, avec lesquelles il avait un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Le prix de la concession est réglé lors de la signature du contrat de concession et la durée de concession démarre au même moment. Toute concession non payée (même réservée) ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Article 3 : Doits et obligations

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais un droit d'usage. Les cases concédées ne peuvent pas faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases de columbarium, devenues libres par suite de retrait des cendriers cinéraires qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune.

Cet abandon a lieu sans contrepartie financière. Le concessionnaire ou ses ayants droits ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque. Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droits à signaler à la Mairie tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Article 4 : Destination des cases

Chaque case peut recevoir jusqu'à 4 cendriers cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions ci-dessus. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière et aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune dans ce cas.

Chaque urne devra être obligatoirement identifiée.

Article 5 : Droit d'occupation

Les cases sont concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles sont concédées pour une période de **30 ou 50 ans** et assorties d'un contrat de concession établi en trois exemplaires.

Les tarifs de concession seront fixés (révisables) chaque année par la Conseil Municipal suivant délibération. L'emplacement des concessions attribuées est au choix au fur et à mesure des demandes en fonction des disponibilités. Le prix de la concession est réglé lors de la signature du contrat de concession et la durée de concession démarre au même moment. Toute concession non payée (même réservée) ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Article 6 : Renouvellement

À l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée indéfiniment, suivant le tarif en vigueur fixé à la date du renouvellement, par le concessionnaire ou ses ayants-droits, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 ans suivants le terme de sa concession.

Le nouveau contrat confirmé et payé prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 7 : Reprise de la case

La commune reprend les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de 2 années suivant son terme.

Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir de la commune, les plaques et les urnes seront détruites.

Article 8 : Déplacement des urnes

Les cendriers ne peuvent être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la concession. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

Les opérations de dépôt et de retrait de cendriers cinéraires à l'intérieur des cases de columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par des entreprises spécialisées.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Expression de la mémoire

L'identification des défunts sur les columbariums se fera par apposition de plaques signalétiques normalisées et identiques aux dimensions suivantes : 7*28 cm. Les plaques sont fournies par la commune dont le coût est intégré dans la location de la concession. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession (en cas de non renouvellement, elle sera restituée avec l'urne dans les conditions prévues à l'Art 7). Le nombre de plaques signalétiques ne pourra être supérieur au nombre de cendriers cinéraires contenus dans la concession relativement à l'Art 4.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie- pompes funèbres, etc...) pour la réalisation des gravures.

Article 10 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront :

- par un agent communal
- par un intervenant extérieur autorisé dans le cimetière.

Le dépôt de l'urne est effectué en présence de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Article 11 : Fleurissement et décoration

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Les ornements et fleurs artificielles sont interdits sur la surface du columbarium et ne pourront être accrochés à la concession.

Les accessoires fixés sur le columbarium sont interdits.

Tout ornement ou attribut funéraires est prohibé sur les galets du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

L'agent communal chargé de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir éliminera les bouquets déposés au fur et à mesure de leur altération ou de leur caractère gênant. Le columbarium doit en effet rester harmonieux au sens de la décoration, dans le respect de l'ensemble des concessionnaires.

Article 12 : Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est une aire mise à disposition des familles pour la dispersion des cendres des défunts ayant manifesté leur souhait de dispersion.

Les cendres des défunts, après autorisation délivrée par Monsieur le Maire, seront dispersées gratuitement au jardin du souvenir. La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Article 13 : Identification

Il est installé dans le Jardin du Souvenir des accessoires permettant l'identification des personnes dispersées. Ces barrettes d'identification sont normalisées (dimensions de 4 *9.3 cm) et seront fournies par la commune. Elles seront collées par l'agent communal ou la personne habilitée par la Mairie.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres, clefs minute, spécialistes...) pour la réalisation des gravures.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mr l'Adjoint,

Approuve à l'unanimité,

le règlement de columbarium et du jardin du souvenir.

Dit que le personnel municipal est chargé de l'application du présent règlement.

➤ **Délib N° 28/2013 Fixation des tarifs du columbarium**

Suite à l'approbation des règlements du cimetière et du columbarium, Mr Denis COUSINA informe l'assemblée de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement qui va être proposé au public courant novembre 2013.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2223-1,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr l'Adjoint,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de fixer ainsi les tarifs des cases de columbarium à compter du 1^{er} novembre 2013, à savoir (fourniture de plaques comprises):

- ✓ Pour 30 ans : 700 €
- ✓ Pour 50 ans : 800 €

Dit que l'accès au jardin du souvenir sera gratuit.

Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la commune,

Et autorise le maire à exécuter la présente délibération.

➤ **Délib N° 29/2013 Prise de connaissance du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

Philippe GARET, délégué au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne, présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'eau potable au titre de l'année 2012, adopté par le Syndicat des Eaux de la Garenne :

FAITS MARQUANTS

456 habitants desservis (460 en 2011), 204 abonnés (199 en 2011), 249 branchements, 222 compteurs (contre 216 en 2011).

1 unité de production d'eau potable d'une capacité totale de 160 m3 par jour.

1 réservoir d'une capacité totale de stockage de 75 m3.

7 km de canalisations de distribution.

Mise en service des branchements dans la zone des Blancs Fossés continue à se faire

Augmentation des volumes vendus de 13.1%.

Baisse des consommations énergétiques de 3.2 %par rapport à 2011.

Longueur de distribution de canalisations : 6610 ml et 1354 ml de longueur de branchements.

Nombre de fuites réparées : 9 contre 4 l'an dernier.

Rendement : La poursuite de la mobilisation des équipes Véolia eau permet de maintenir un bon niveau de rendement de réseau de 83.2 % en 2012, contre 79% en 2011.

Production et Distribution d'eau :

Volume produit 23429 m3 : augmentation de 7.3 % par rapport à l'an dernier

Volume acheté au SIE de gueux : 3723 soit une diminution de 6.5 % par rapport à 2011.

Volume vendu : 22855 m3 soit augmentation de 13.1 %.

La part du délégataire a diminué de 0.37 % (contre une augmentation de 6.85 % en 2011).

Collecte des eaux usées et dépollution

La part collecte et dépollution des eaux usées a augmenté de 39.44% en 2012.

La part autre délégataire a augmenté de 63 %.

Prix de l'eau

Le prix de l'eau (hors assainissement) est passé de **2.86 € /m3** en 2012 par rapport à **2.90 €/m3** en 2011 soit une diminution de 1.38 %.

Vu l'article L 2224-5 du CGCT,

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 73,

Vu la loi N° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les Délégations de Service Public,

Vu le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu la délibération N° 7/2013 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne en date du 24 juin 2013 adoptant les rapports de la Lyonnaise des Eaux et de Véolia,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

A pris connaissance du rapport annuel 2012 de VEOLIA sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

➤ **Délib N° 30/2013 Choix des entreprises pour la rénovation du logement communal**

Suite à la consultation lancée pour la rénovation du logement communal place de la Mairie, Mr Denis COUSINA présente à l'assemblée le détail des devis reçus.

- Devis KIEFFER MENUISERIE : propose le changement des portes, le remplacement d'un œil de bœuf, la remise en état de parquets, l'isolation d'ouvertures de porte pour 9 300 € HT.
- Devis ROQUE ELECTRICITE : propose la remise aux normes de l'installation électrique, le remplacement des convecteurs, pour 8 500.00 € HT (ventilation non comprise).
- Devis PONSART : propose de refaire la plomberie et de rénover la salle de bain avec pose d'une douche, meuble double vasque, carrelage pour 5 950 € HT:
- Devis ARIZZI : propose les travaux de peinture des boiseries, des murs et des plafonds pour un montant de 18 000 € HT, sachant qu'une partie des travaux de préparation peut être réalisée par l'agent communal.

Le conseil décide de consulter d'autres entreprises pour la réfection des peintures et se renseigne sur les possibilités d'aide ou de subventions (auprès de l'ADEME, l'ANAH, ou du Conseil Régional) susceptibles d'être accordées pour la rénovation du logement.

Considérant la nécessité de rénover le logement communal place de la République,
Considérant les devis présentés,

Le conseil municipal retient à l'unanimité les entreprises suivantes :

- entreprise KIEFFER pour un montant de 9 260.77 € HT soit 9 909.02 € TTC
- entreprise ROQUE pour un montant de 8 414.00 € HT soit 10 063.00€ TTC.
- entreprise PONSART pour un montant de 5 948.27 € HT soit 6 364.65 € TTC.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2013.

➤ **Délib n° 31/2013 Virement de crédit pour effectuer les travaux de rénovation**

Considérant les devis acceptés aux fins de réaliser les travaux de rénovation et d'isolation du logement communal Place de la mairie,

Les membres du Conseil Municipal,

Décident, à l'unanimité, de créer l'opération N° 14 : « rénovation logement communal » et d'opérer aux ouvertures de crédits suivants sur le budget de l'exercice en cours :

En section de fonctionnement

En dépenses :

Compte 61523 (entretien voies et réseaux) : - 50 000 €

Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) : + 50 000 €

En section d'investissement

En dépenses :

Compte 2313 (Constructions) op 14 :+ 50 000 €

En recettes :

Chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) : + 50 000 €

➤ **Délib 32/2013 Subvention accordée au transport des Lycéens**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de reconduire la mesure d'aide financière pour les enfants scolarisés dans un lycée sur Reims et utilisant pendant toute l'année 2013/2014 les transports urbains de Reims (CITURA) ou la ligne de cars Romigny-Gueux-Reims (CSQT).

Cette aide financière d'un montant de 50 € par enfant sera accordée aux familles sur présentation de justificatifs : certificat d'inscription ou de scolarité dans un lycée rémois et preuve d'achat d'un titre de transport annuel pour l'année 2013/2014.

➤ **Délib N° 33/2013 Renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent non titulaire**

Le maire explique à l'assemblée que le contrat de l'agent chargée de l'entretien des bâtiments se termine le 30 novembre 2013.

Il précise qu'ayant déjà effectué deux contrats d'une durée de 1 an et 2 ans, ce sera le dernier contrat à durée déterminée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 alinéa 4,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de l'agent d'entretien pour une durée de trois ans,

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer le contrat à durée déterminée correspondant.

La rémunération s'effectuera sur la base de l'échelle 3- échelon 4 du grade d'adjoint technique de 2ème classe soit IB 303, ou INM 312.

➤ **Délib N° 34/2013 Demande de suppression de l'article 63 de la loi ALUR**

Mr le Maire explique à l'assemblée que le 17 septembre 2013, les députés ont adopté le projet de **loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dit « ALUR ») avec un article 63 dotant de plein droit** de la compétence de la réalisation des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération et de communes;

Il ajoute que ce dispositif, s'il était adopté, obligerait les communes à renoncer à la gestion du plan local d'urbanisme avec lequel elles gèrent l'aménagement du territoire, pour servir au mieux l'intérêt de leurs administrés ;

Ce dispositif est contesté notamment par l'Association des Maires de France et par l'Association des Maires Ruraux.

Le Maire propose donc à l'assemblée de signer la pétition lancée par l'Association des Maires Ruraux de France et de prendre une délibération en conséquence.

Considérant que si les maires ruraux de France sont favorables à une coopération volontaire dans l'ensemble des domaines de compétences, ils s'opposent fermement à tout transfert qui aurait un caractère **obligatoire**. Les maires doivent pouvoir conserver -s'ils le souhaitent- la compétence essentielle « urbanisme », afin de rester maîtres de la gestion et du développement de leur commune en toute responsabilité ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

- exprime sa ferme opposition au transfert **automatique** de la compétence transférant de manière contrainte la réalisation des plans locaux d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, aux communautés d'agglomération et de communes,
- Rappelle que la communauté de communes doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires,
- Réaffirme que la communauté de communes – qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution - n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu'il ne s'impose de façon autoritaire,
- Apporte son soutien aux actions engagées localement et de leur propre initiative par les élus ruraux pour défendre cette même position,

- Demande la suppression pure et simple de l'article 63 du projet de loi pour l'*Accès au Logement et un Urbanisme rénové* (dit « ALUR »),
- Demande par conséquent à la représentation nationale, députés et sénateurs, d'adopter un amendement dans le cadre du projet de loi ALUR visant à la suppression de son article 63,
- Demande aux députés et sénateurs du département de soutenir, au sein de leur groupe et par leur vote, cette demande de l'association des maires ruraux de France.

II. QUESTIONS DIVERSES

✗ DIA n°7/2013

La commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption sur les parcelles AA58 et AA 115 au 14 rue de la Briqueterie.

✗ DIA n°8/2013

La commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption sur la parcelle AA70 au 12 rue du Centre.

✗ Travaux route de Tinquex

Mr le Maire annonce que les travaux d'élargissement et de réfection de la route de Tinquex entrepris par RAMERY TP vont débuter dès le 7 octobre. La route sera donc fermée à la circulation pendant 6 semaines minimum. Un avis de fermeture a été distribué dans les boîtes aux lettres des ormois et envoyé à l'UNION. Ces travaux se feront conjointement avec les travaux de réalisation de la piste cyclable de l'autre côté du pont, entrepris par GOREZ dans le cadre de l'aménagement foncier.

✗ Point sur le Litige du chemin du Dresfervuoin

Mr le Maire informe l'assemblée que les travaux d'assainissement entrepris par SOLOTRA pourraient reprendre dès le 14 octobre 2013.

✗ Projet salle des Fêtes

Les fouilles archéologiques devraient débuter aux alentours du 15 octobre 2013.

Une prochaine réunion avec AGENCIA aura lieu le 14 octobre pour valider le programme technique détaillé.

✗ Devis de remise en état du parc Multi sport

Mme MARCHANDISE a demandé à la société CONDETTE d'adresser des devis concernant la remise en état des massifs et des aires de jeux du parc multi activité de la commune. Le conseil décide de ne pas donner son accord avant d'avoir consulté d'autres entreprises.

✗ Achat d'un camion de Pompiers pour le CPI de Gueux

Mr SUPLY explique au conseil que les centres de pompiers ont été regroupés en secteur d'intervention. La commune d'Ormes fait partie de celui de Gueux. Depuis le mois de mars 2013, la réglementation exige que chaque centre possède un véhicule porteur d'eau pour pouvoir intervenir sur un incendie. Or le centre de Gueux n'en possède pas. Il propose donc un financement avec une participation de chaque commune de l'ordre de 8 € par habitant. Cette aide sera versée directement aux amicales des pompiers des villages faisant partie du CPI de Gueux.

✗ Demande d'un riverain pour la ruelle du presbytère

Mr le maire informe le conseil d'une demande d'un riverain pour racheter une partie du chemin de la ruelle du Presbytère qui se trouve le long de sa propriété. L'assemblée ne peut pas accéder à sa demande du fait que cette partie de ruelle avait été achetée en son temps par la commune dans le but de réaliser un second accès à l'Eglise ou de desservir de futures habitations.

✗ Réunion sur le site internet de la Commune

La prochaine réunion aura lieu le Lundi 30 septembre 2013 à 18 h 30.

Projet de commémoration du centenaire de la guerre 14-18

Mr le Maire rend compte à l'assemblée de la réunion du 19 septembre à Chenay, proposée par Mr RENARD, Maire de Muizon et coordinateur du projet CENTENAIRE 14/18 regroupant la majeure partie des communes de la communauté de communes.

Cette première réunion avait pour objectif la création d'un livret récapitulatif du centenaire de la grande guerre qui serait distribué dans toutes les communes participantes et présenté de façon dématérialisée sur les sites internet.

Mr SUPLY précise que Mr DELAVAL travaille déjà sur un sommaire des évènements qui se sont passés dans notre commune.

✘ Terrain REMCO

Mr SUPLY informe l'assemblée de son entretien avec l'office notarial de Tinquex qui est en charge de la commercialisation du terrain appartenant anciennement à la REMCO, à côté de la menuiserie KIEFFER. En effet, un acheteur potentiel propose de construire son entreprise et de revendre le restant de la propriété à des fins de construction de logements. Mr le Maire précise que le règlement de PLU de la commune ne le permet pas.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23 h 30.

Séance du 26 septembre 2013

N° délibérations	Thème	Objet de la délibération
26/2013	Cimetière	Approbation du nouveau règlement de cimetière
27/2013	Cimetière	Approbation du règlement du columbarium
28/2013	Cimetière	Fixation du tarif des cases de columbarium
29/2013	SIEG	Prise de connaissance du rapport eau potable 2012
30/2013	Travaux	Devis travaux rénovation logement communal
31/2013	Finances	Ouverture de crédit pour travaux de rénovation
32/2013	Transports	Subvention accordée pour le transport scolaire des Lycéens
33/2013	Personnel	Renouvellement du CDD de l'agent d'entretien
34/2013	Urbanisme	Demande de suppression de l'article 63 dans la loi ALUR